



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE



Arrêté du Bourgmestre

OBJET : **Empêchement de voirie n° 2019-40**

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement Général de Police ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu la délibération du 26 février 1981 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place les mesures de police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité des passages dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités carnavalesques qui auront lieu dans l'entité Estinnes et notamment à Rouveroy, les 28-29 et 30 avril 2019 à l'occasion du carnaval, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses rues et places afin de permettre le bon déroulement des cortèges carnavalesques et le tir des feux d'artifice ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

ARRETE,

ARTICLE 1^{er}. Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

- Le dimanche 28 avril de 06h00 à minuit à la rue Gabrielle Petit (sur le tronçon compris entre la rue Roi Albert et la rue des Alliés) ;
- Le dimanche 28 avril de 20h00 à minuit à la rue des Alliés (sur le tronçon compris entre la rue Reine Astrid et la rue Gabrielle Petit) et rue Gabrielle Petit (sur le tronçon compris entre la rue des Alliés et la rue St-Joseph) ;
- Le lundi 29 avril de 20h00 à minuit à la Place de la Court.

ARTICLE 2. Le dispositif sera matérialisé par la pose de barrières Nadar chaînées et cadenassées ainsi que pour la placement des signaux requis, conformes à ceux prévues par le règlement Général de Police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par l'Administration communale.

ARTICLE 3. Le code d'accès au périmètre sécurisé sera transmis aux services d'urgences et aux responsables tels que définis par l'Administration communale.

ARTICLE 4. La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 5. En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du conseil communal du 26 janvier 1981.

A Estinnes, le 28 février 2019

**La Bourgmestre,
TOURNEUR A.**

